



COMMUNE DE BAGNES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES PRÊTS DE FORMATION

Le CONSEIL COMMUNAL DE BAGNES, sur proposition de la commission des affaires sociales

EDICTE

Article 1 : But

La commune de Bagnes peut allouer une aide financière sous forme de **prêt** aux conditions du présent règlement et indépendamment de la décision de la commission cantonale des bourses et prêts d'honneur, qui aura été saisie préalablement d'une demande de bourse ou prêts d'honneur.

Article 2 : Ayants droit

Peuvent solliciter cette aide financière :

- Les élèves des écoles et cours professionnels
- Les apprentis et les élèves des écoles secondaires au 2^{ème} degré
- Les élèves des écoles techniques et des écoles d'agriculture
- Les élèves des écoles normales et des instituts pédagogiques (HEP)
- Les étudiants des universités, des écoles polytechniques
- Les élèves des instituts préparant aux professions ecclésiastiques, artistiques, scolaires et paramédicales
- Les personnes désireuses de réaliser un perfectionnement ou un recyclage professionnel
- Les personnes portant un intérêt à l'activité hôtelière et touristique

A titre exceptionnel, le prêt communal de formation peut être étendu à des requérants n'entrant pas dans cette classification.

Article 3 : Critères

L'aide communale est réservée aux bourgeois de Bagnes, aux citoyens suisses et aux personnes de nationalité étrangère, pour autant qu'ils soient domiciliés à Bagnes depuis 3 ans au moins.

La durée du domicile se calcule à partir du dépôt des papiers auprès du contrôle des habitants et police des étrangers de la commune de Bagnes.

Article 4 : Financement

Les dons, les legs et les remboursements des prêts de formations encaissés par la commune de Bagnes seront affectés à ces prêts de formation.

Article 5 : Commission d'attribution

La commission est composée des membres de la commission des affaires sociales.

Article 6 : Procédure

Le requérant présente sa demande de prêt à la commission d'attribution des prêts qui constitue un dossier et fait proposition au Conseil communal pour décision.

Article 7 : Conditions de prêt

Le prêt de formation consenti par la Commune de Bagnes l'est sous forme de contrat, établi sans frais administratifs pour le requérant et comportant notamment les clauses suivantes :

- Pendant la durée des études, les intérêts ne sont pas comptabilisés. Dès le moment où le bénéficiaire commence à exercer une activité lucrative, l'intérêt facturé est l'intérêt usuel en vigueur dans les établissements bancaires
- Le remboursement doit intervenir dès le moment où le bénéficiaire exerce une activité lucrative, par remboursement annuel de 20 % au minimum, intérêt légal compris
- En cas de décès ou d'invalidité, le remboursement sera garanti soit par une police d'assurance, soit par un cautionnement notarié ou bancaire
- Le remboursement est exigé immédiatement si le bénéficiaire renonce à la formation entreprise ou si, pour obtenir le prêt, il a induit l'autorité en erreur
- En cas d'échec scolaire, le prêt n'est renouvelé que pour l'année de répétition ; en cas de nouvel échec, il n'est plus consenti de prêt et le remboursement doit intervenir aux conditions fixées

Article 8 : Barème

Le conseil communal peut arrêter des critères complémentaires d'attribution en fixant notamment le revenu maximal déterminant admissible pour les requérants. Demeurent réservées les compétences du Conseil Général (Art. 16 al. 1 let.1 et art. 30 al. 2 LRC)

Article 9 : Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 4 NOVEMBRE 1997

Le Président :
Guy VAUDAN

Le Secrétaire :
Roger BRUCHEZ

APPROUVE PAR LE CONSEIL GENERAL EN SEANCE DU 10 NOVEMBRE 1997

Le Président :
Norbert MICHELLOD

La Secrétaire :
Martine TACCHINI-CARRON

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT EN SEANCE DU 28 JANVIER 1998